

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 23 JANVIER 2025

Jeudi 23 JANVIER 2025 Date convocation 16 JANVIER 2025	Salle des Fêtes Commune de Montanges	18 heures 00
Présents : Gilles FAVRE - Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD - Daniel BRIQUE - Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER - Christophe MARQUET - Philippe DINOCHÉAU - Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY - Frédéric MALFAIT - Régis PETIT - Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Christiane RIGUTTO - Guy SUSINI Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE - Anthony GENNARO Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET à Sophie SELLIER - Katia DATTERO à Régis PETIT - Annick DUCROZET à Sandra LAURENT SEGUI - Mourad BELLAMMOU à Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC à Isabelle DE OLIVEIRA - Sebahat BULUT à Patrick PERRÉARD -- Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO		Nombre de membres en exercice : 37 Nombre de membres présents : 23 Procurations : 9 Votants : 32 Quorum : atteint

Madame Catherine BRUN est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint (23 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

Christophe MARQUET souhaite au nom des élus de la commune une bonne année aux membres de l'assemblée. Il est heureux d'accueillir le conseil sur le territoire de la commune de Montanges.

1. Compte rendu :

1.1 Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1.2 Compte rendu des délégations du Président

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1.3 Compte rendu des délégations du Bureau

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1.4 Formation dépistage du suicide chez les personnes âgées le 18 mars 2025

Frédéric MALFAIT informe les élus de l'organisation d'une formation de dépistage du suicide chez les personnes âgées dans le cadre du contrat local de santé mentale. Cette formation, à destination des élus, des conseillers communautaires, des agents communaux, du CCAS, sera organisée le 18 mars 2025 de 9h00 à 17h00, au centre Jean Marinet à Valserhône. Les inscriptions doivent parvenir au CLIC avant le 1^{er} mars 2025.

2. Aménagement du territoire : Délibération soumettant la procédure de modification n°03 du PLUiH à évaluation environnementale et définissant les modalités de concertation

(Dossier présenté par Gilles THOMASSET)

Rappel du contexte :

Il rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par arrêté n°24-AP007 en date du 10 octobre 2024, le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône a prescrit la modification n°3 du PLUiH.

Objectifs poursuivis :

La modification porte uniquement sur la commune de Valserhône et a pour objet d'apporter les évolutions suivantes :

- Modifier les règles de hauteur du secteur 1AUm,
- Changement de zonage sur une partie de zone Ue (équipement public et d'intérêt collectif) afin de la reclasser en zone UAi (activité économique à dominante industrielle) sur le secteur d'Arlod à Valserhône,
- Création d'un sous-secteur au sein de la zone Ue (équipement public et d'intérêt collectif) sur le secteur d'Arlod à Valserhône.

Conformément aux articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 a été soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas le 11 octobre 2024.

Décision de l'autorité environnementale :

L'avis conforme émis par la MRAe le 9 décembre 2024 précise de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLUiH (avis de la MRAe annexé à la présente délibération). Dans ses considérants, la MRAe précise que les incidences liées au paysage, à l'assainissement des eaux usées et sur les milieux naturels, aux risques et aux nuisances n'ont pas été suffisamment pris en compte. Par conséquent, la MRAe estime qu'il est difficile de conclure à l'absence d'incidences notables de la modification n°3 sur l'environnement et la santé humaine.

La réalisation d'une évaluation environnementale permettra donc de mettre en exergue les points suivants :

- L'analyse des incidences de la modification n°3 sur le paysage, l'assainissement, les milieux naturels, les risques et nuisances, et les effets cumulés avec les autres procédures d'évolution du PLUiH,
- La présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences,
- L'explications des choix au regard des enjeux environnementaux.

Modalité de concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L 103-2 b) du code de l'urbanisme, la modification n°3 du PLUiH soumise à évaluation environnementale devra faire l'objet d'une concertation publique. Cette concertation devra permettre au public, pendant une durée suffisamment longue, l'accès aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions (article L103-4 du code de l'urbanisme).

Les modalités de la concertation sont :

- Un dossier papier sera mis à la disposition du public :
 - Au siège de TVI Terre Valserhône l'Interco – 35 Rue de la poste, Châtillon-en-Michaille, 01200 Valserhône, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h). Un registre papier y sera mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°3 du PLUiH,
 - En mairie de Valserhône – 34 rue de la République 01200 Valserhône, consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (Lundi : 9h-12h / 13h30-17h, Mardi : 9h-11h / 13h30-17h30, Mercredi : 9h-12h / 13h30-17h, Jeudi : 8h30-12h / 13h30-17h, Vendredi : 9h-12h / 13h30-17h). Un registre papier sera également mis à disposition afin d'y inscrire les observations ou propositions relatives à la modification n°3 du PLUiH,
- Les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet de TVI Terre Valserhône l'Interco (lien internet : <https://terrevalserhone.fr/pluih/>),
- Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de TVI Terre Valserhône l'Interco,
- Les observations et propositions pourront être adressées par **écrit à l'adresse postale** de la Communauté de communes Terre Valserhône, 35 rue de la poste, Châtillon-en-Michaille, 01200 Valserhône, **et par courriel** à l'adresse mail de TVI Terre Valserhône l'Interco (maison.urbanisme@terrevalserhone.fr),
- Un forum de concertation sera organisé sur la commune de Valserhône,
- Le dossier sera composé de :
 - Des pièces administratives relatives à la procédure (délibérations, arrêté et avis conforme de la MRAe)
 - Du dossier de présentation de la modification n°3 du PLUiH qui comprend : une note de présentation, les pièces modifiées du PLUiH (règlements écrit et graphiques, OAP, liste des emplacements réservés), études de discontinuité,

Les modalités de la concertation précisées ci-dessus seront affichées avec la présente délibération en mairie de Valserhône, ainsi qu'au siège de TVI Terre Valserhône l'Interco. La mention de cet affichage sera diffusée dans un journal publié dans le département. Un avis sera également publié sur le site internet de TVI Terre Valserhône l'Interco et de la commune de Valserhône.

Bilan de la concertation :

A l'issue de la concertation, son bilan doit être dressé et délibéré par l'organe délibérant. Il devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire n°15-DC019 en date du 25 septembre 2015 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes Terre Valserhône,

VU les arrêtés du Préfet de l'Ain en dates du 18 novembre 2015, du 28 septembre 2021 et du 29 mars 2024 modifiant les statuts de la Communauté de communes Terre Valserhône,

VU les statuts de la Communauté de Communes, et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire n°21-DC114 du 16 décembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté du Président n°22-AP004 en date du 28 février 2022 mettant à jour le PLUiH,

VU les délibérations n°23-DC001, n°23-DC002 et n°23-DC0003 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 et les modifications de droit commun n°1 et 2 du PLUiH,

VU l'arrêté du Président n°23-AP005 en date du 24 juillet 2023 mettant à jour le PLUiH,

VU l'arrêté n°24-AP007 en date du 10 octobre 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUiH,

VU l'arrêté n°24-AP006 en date du 18 décembre 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUiH,

VU la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 9 décembre 2024, rendant nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLUiH,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE REALISER** l'évaluation environnementale de la modification de droit commun n°3 du PLUiH.
- **DE FIXER** les objectifs poursuivis proposés ci-avant.
- **DE FIXER** les modalités de concertation détaillées ci-avant.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en application des article R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes s'y afférant et à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Catherine RIGUTTO demande des précisions quant aux objectifs poursuivis par les modifications objet de la présente délibération.

Gilles THOMASSET répond que le changement de zonage sur une partie de zone Ue afin de la reclasser en zone UAi sur le secteur d'Arlod à Valserhône vise à permettre l'aménagement d'un entrepôt. La création d'un sous-secteur au sein de la zone Ue (équipement public et d'intérêt collectif) sur le secteur d'Arlod à Valserhône permettra quant à elle d'aménager des terrains familiaux pour les gens du voyage.

Régis PETIT constate que cette procédure illustre la suradministration et la surréglementation dans ce domaine. Sans aller jusqu'à ne pas considérer les enjeux environnementaux, les procédures pourraient néanmoins être simplifiées.

3. Environnement :

(Dossier présenté par Gilles THOMASSET)

3.1 Prise de participation de la SEM LEA au sein de la SAS Parc Solaire Terre des hommes

Il rappelle que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LÉA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc.).

L'article 1 des statuts de la SEM LÉA stipule que « la société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :

- i. *La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- ii. *La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;*
- iii. *La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- iv. *Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LÉA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B), les villes de Bourg-en-Bresse et Jasseron, la SEM LÉA et la société de financement régional OSER (OSER ENR) ont souhaité développer ensemble un projet de production d'énergies renouvelables sur le site de l'aérodrome de Bourg-en-Bresse situé sur Jasseron de 10 à 25 MWc de centrale photovoltaïque au sol sur les délaissés et terrains jouxtant les pistes.

Elles ont signé une lettre d'intention en date du 22 décembre 2023.

Pour la réalisation de ce projet, la CA3B et OSER ENR ont constitué dans un premier temps ensemble une société dénommée Parc Solaire Terre des hommes, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 932 779 697, le 5 septembre 2024 et donc le siège social est fixé à Bourg-en-Bresse, 3 avenue Arsène d'Arsonval.
- Le capital social est de 1 000 €, divisé en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale, réparti ainsi :

- CA3B : 700 actions de 1 €, soit 70 %.
- OSER ENR : 300 actions de 1 €, soit 30 %.

Des discussions ont été menées entre les actionnaires fondateurs de la SAS Parc Solaire Terre des hommes, la SEM LÉA et les communes, avec l'aide du cabinet d'avocats Adaltys, pour établir les statuts et pacte d'actionnaires modifiés avec l'entrée des nouveaux actionnaires.

1) Capital social

Il est envisagé de distinguer deux phases dans la réalisation du projet, à savoir :

- Une première phase de développement et réalisation effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de la société, créée dès 2024, et constituée des actionnaires suivants : la CA3B (34 %), la société de financement régional OSER (30 %), la SEM LÉA (30 %), la commune de Bourg-en-Bresse (5,7 %), la commune de Jasseron (0,3 %). Pour ce faire, la CA3B aura cédé une partie de ses actions à leur valeur nominale, afin de permettre l'entrée des nouveaux actionnaires.

La nouvelle répartition du capital social de la SAS PARC SOLAIRE TERRE DES HOMMES sera la suivante :

- CA3B : 340 actions de 1 €, soit 34 %.
- OSER ENR : 300 actions de 1 €, soit 30 %.
- SEM LÉA : 300 actions de 1 €, soit 30 %.
- Commune de Bourg-en-Bresse : 57 actions de 1 €, soit 5,7 %.
- Commune de Jasseron : 3 actions de 1 €, soit 0,3 %.
- Une seconde phase d'exploitation marquée par l'entrée au capital d'un dispositif de participation citoyenne. La société sera constituée des actionnaires suivants : la CA3B (34 %), la société de financement régional OSER (29 %), la SEM LÉA (29 %), la structure de financement participatif citoyen (4 %), la commune de Bourg-en-Bresse (3,7 %) et la commune de Jasseron (0,3 %). Pour ce faire, chacun des sociétaires présents (hors la commune de Jasseron et la CA3B) aura cédé une partie de ses actions, aux conditions et prix fixés par le cédant et le cessionnaire, à la date de la cession, dans les conditions de l'article 12 des statuts, afin de permettre l'entrée au capital de la structure de financement participatif représentant les citoyens.

La nouvelle répartition envisagée à ce stade sera la suivante :

- CA3B : 340 actions de 1 €, soit 34 %.
- OSER ENR : 290 actions de 1 €, soit 29 %.
- SEM LÉA : 290 actions de 1 €, soit 29 %.
- Participation citoyenne : 40 actions de 1 €, soit 4 %.
- Commune de Bourg-en-Bresse : 37 actions de 1 €, soit 3,7 %.
- Commune de Jasseron : 3 actions de 1 €, soit 0,3 %.

2) Compte courant d'actionnaire

Le business plan du projet (non mis à jour à date depuis décembre 2023) prévoit un apport complémentaire en compte courant d'associés de 51 000 € (30 % de 170 000 €) en phase développement et de 810 000 € (montant susceptible d'évoluer d'ici la fin du développement du projet) pour la construction de la part de la SEM LÉA.

Les modalités de gouvernance sont régies par :

- Un président : la direction générale de la société sera assurée par sa présidente, la CA3B, elle-même représentée par son président pour une durée indéterminée.
- Un comité d'orientation : composé d'un membre par actionnaire, le comité d'orientation émet un avis préalable à toute prise de décisions très importantes et importantes par le président de la société, telle que définie à l'article 9 du pacte d'actionnaires.
- La collectivité des associés : les décisions des associés sont prises en assemblée générale ordinaire et extraordinaire conformément aux articles 19, 20 et 21 des statuts de la société.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « à peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa ».

Cette disposition introduite par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LÉA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LÉA se réunira dans le but d'acter :

- la prise de participation dans la SAS Parc Solaire Terre des hommes ;
- les modalités de cette prise de participation.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

VU le courrier du directeur général de la SEM LÉA en date du 29 novembre 2024 sollicitant la délibération de la communauté de communes Terre Valserhône sur la prise de participation au sein de la SAS Parc Solaire Terre des hommes et les modalités de cette prise de participation,

VU les projets de pacte d'associés et de statuts de la SAS Parc Solaire Terre des hommes annexés,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la SEM LÉA dans la SAS Parc Solaire Terre des hommes à hauteur de 30 % du capital social, soit 300 € de fonds propres, et un apport en compte courant d'associés de 51 000 € (30 % de 170 000 €) en phase de développement et de 810 000 € pour la construction.
- **D'AUTORISER** les représentants de la Communauté de communes désignés au sein de l'assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.
- **D'AUTORISER** le Président et le Vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Prise de participation de la SEM LEA au sein de SLRT Rhône'Lea

Il rappelle que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LÉA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc.).

L'article 1 des statuts de la SEM LÉA stipule que *« la société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :*

- v. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- vi. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;*
- vii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- viii. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LÉA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La Compagnie nationale du Rhône (CNR) a validé un plan stratégique visant à augmenter d'ici 2030 sa capacité de production d'énergies renouvelables de 3 000 MW dont la moitié en photovoltaïque. Pour cela, une nouvelle filiale, Solarhona, a été créée en novembre 2021 pour développer des projets compris entre 0,1 et 4 MW au sol et supérieurs à 100 kW en toiture de bâtiments, dans les EPCI bordant le Rhône.

Solarhona et la SEM LÉA ont signé une convention de partenariat visant à développer certains projets photovoltaïques ensemble dans le département de l'Ain, et de constituer une société de projets dédiée au moment du premier investissement.

Les projets identifiés à ce jour, présentés au conseil d'administration de la SEM LÉA du 29 novembre 2024, sont le développement de projets photovoltaïques entre 375 kWc et 3,168 MWc environ (sol, ombrières, toitures), avec une mise en service prévisionnelle mi-2026.

Les projets photovoltaïques sont les suivants : Serrières 1, Serrières 2, Belley Sonod, Bugeymat et Crozet (parking télécabine), soit un portefeuille de 8,641 MWc pour un CAPEX total estimé de 7 932 k€.

Résumé

Portefeuille de projets présentés

	Crozat	Bugeymat	Belley Sonod	Serrières 1	Serrières 2
Technologie	Petites ombrières PV	Petite toiture PV	Parc au sol	Parc au sol	Parc au sol
Modèle d'affaires	Injection totale + ACC en cours de discussion	Injection totale + ACC en cours de discussion	Injection totale	Injection totale	Injection totale
Puissance	499 kWc	375 kWc	1 999 kWc	2 600 kWc	3 168 kWc
Département	Ain (01)	Ain (01)	Ain (01)	Ain (01)	Ain (01)
SPV	SLRT LEA	SLRT LEA	SLRT LEA	SLRT LEA	SLRT LEA
Date MSI prévisionnelle	11/2025	09/2025	05/2026	08/2026	08/2026
Valorisation de l'énergie	Guichet ouvert	Guichet ouvert	AO CRE	AO CRE	AO CRE

Le développement des projets a été assuré par Solarhona ou la SEM LÉA (en tant que sous-traitant de Solarhona).

Des statuts et pacte d'actionnaires ont été établis avec l'assistance du cabinet Red Flamingo Avocats sur la base du Term Sheet validé par le conseil d'administration du 9 juin 2023, et proposés à la validation du conseil d'administration du 29 novembre 2024.

La SEM LÉA s'est engagée à une prise de participation de 40 % dans la SPV territoriale, créée pour le financement, la construction et l'exploitation des projets ci-dessus développés (besoin en fonds propres envisagé de 541 k€ environ pour ce premier portefeuille en 2025). Solarhona Finances détiendra 60 % du capital social de la SPV qu'il est proposé de dénommer SLRT Rhôna'Lea.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « à peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa ».

Cette disposition introduite par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LÉA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LÉA se réunira dans le but d'acter :

- la prise de participation dans SLRT Rhôna'Lea (actuellement SLR2) ;
- les modalités de cette prise de participation.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

VU le courrier du directeur général de la SEM LÉA en date du 29 novembre 2024 sollicitant la délibération de la communauté de communes Terre Valserhône sur la prise de participation au sein de SLRT Rhôna'Lea et les modalités de cette prise de participation,

VU les projets de pacte d'associés et de statuts de SLRT Rhôna'Lea annexés,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la SEM LÉA dans SLRT Rhôna'Lea (actuellement SLR2) à hauteur de 40 % du capital social, soit 400 € de fonds propres, et un apport en compte courant d'associés de 541 000 €.
- **D'AUTORISER** les représentants de la Communauté de communes désignés au sein de l'assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.
- **D'AUTORISER** le Président et le Vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

4. Politiques contractuelles : Avenant n°01 au Contrat de Réussite et de Transition Ecologique (CRTE) 2021-2026

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

Elle rappelle que les contrats de relance et de transition énergétique (2021-2026) (CRTE) sont des dispositifs contractuels proposés par l'Etat à destination des EPCI dont les objectifs sont :

- De contribuer à la réussite du Plan de Relance dans les territoires en impliquant toutes les collectivités,
- D'accompagner la concrétisation du projet de territoire de chaque collectivité autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale,
- De simplifier le paysage contractuel en rapprochant les dispositifs contractuels de l'Etat et des différents partenaires au service des spécificités et enjeux de chaque territoire de projet.

Suite à une demande conjointe du Pôle métropolitain du Genevois français et des 8 EPCI membres, un périmètre global « CRTE du Genevois Français » a été identifié et formalisé en tant que cadre commun de contractualisation sachant que chaque EPCI a élaboré un CRTE à l'échelle de son territoire.

Le CRTE Pôle métropolitain du Genevois français/CCPB a été approuvé par le conseil communautaire réuni le 28 octobre 2021 et signé le 20 janvier 2022.

Elle informe que la circulaire de l'Etat du 30 avril 2024 relative à la relance des CRTE stipule que ces contrats rebaptisés « contrats de réussite et de la transition écologique » doivent désormais permettre de mettre en œuvre des projets contribuant à la trajectoire de transition écologique du territoire, en cohérence avec les ambitions et les objectifs découlant des travaux de la COP (conférence des parties) déclinées aux niveaux régional et départemental ».

Elle précise que les projets d'investissement prioritaires inscrits dans le CRTE doivent répondre à la déclinaison de la démarche de territorialisation de la planification écologique transcrite dans la feuille de route départementale élaborée avec l'ensemble des collectivités du département de l'Ain.

Les services de la préfecture ont informé les EPCI que les CRTE signés en 2021/2022 pour la durée du mandat municipal devaient être amendés pour la période 2025-2026.

Les projets communaux et intercommunaux ont ainsi été recensés pour cette période avec en priorité ceux qui sont « COP compatibles » c'est-à-dire qui s'inscrivent dans cette feuille de route départementale dont les thèmes principaux sont les suivants :

- Transports (dont infrastructures cyclables)
- Bâtiment (dont la rénovation des bâtiments publics)
- Biodiversité – Ressources naturelles (dont l'utilisation économe de l'eau)
- Énergie – déchets (dont la contribution au développement du photovoltaïque)
- Forêt (dont le renouvellement de la forêt, en diversifiant les essences et en favorisant les modes de sylviculture)

Le comité de pilotage local réuni le 10 décembre 2024 a validé la liste des projets recensés à inscrire dans l'avenant au CRTE.

Elle ajoute que la liste des projets est reprise dans le projet d'avenant n°1 et la maquette financière annexés à la présente délibération.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les circulaires n° 6231/SG et n° 6322/SG du Premier Ministre respectivement en date du 20 novembre 2020 et du 4 janvier 2022, relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

VU la délibération n°21-DC097 du Conseil Communautaire du 28 octobre 2021 approuvant la signature du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et de la convention de financement annuelle relative au CRTE,

VU le CRTE Pôle métropolitain du Genevois français/CCPB signé le 20 janvier 2022,

VU la circulaire N°6420/SG du 29 septembre 2023 de la Première ministre relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique,

VU la circulaire du 30 avril 2024 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, relative à la relance des Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE),

VU le COPIL CRTE réuni le 10 décembre 2024 en présence des services de l'Etat

VU la feuille de route 2024-2030 de la planification écologique en Auvergne -Rhône-Alpes et le cahier départemental de l'Ain et les actions départementales prioritaires

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au Contrat de Réussite et de transition écologique pour la période 2025-2026 annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer l'avenant n°1 au CRTE avec Madame la Préfète de l'Ain et Monsieur le Président du Pôle métropolitain du Genevois Français et tous documents y afférent.

Catherine BRUN remercie Véronique HERBERT et Alexandre COUVEZ pour l'important travail de recensement réalisé pour classer les actions par thématiques. Cet avenant a, de manière générale, demandé un lourd investissement de la part des collectivités.

Christiane RIGUTTO constate que 25 nouveaux projets sont inscrits, soit autant que le nombre enregistré initialement. Ces projets balaient l'ensemble des communes.

Véronique HERBERT précise que lors du recensement effectué, tous les montants d'investissement n'étaient pas connus. Elle invite les communes à lui transmettre les éléments pour compléter la maquette financière.

Christophe MARQUET constate que le projet d'éclairage public pour la commune de Montanges n'apparaît pas.

Véronique HERBERT répond qu'après confirmation de la Sous-Préfecture, ce type de projet n'entre pas dans le contrat.

Sortie de Christophe MARQUET.

5. Ressources Humaines : modification et création d'emplois

(Dossier présenté par Isabelle DE OLIVEIRA)

Elle indique qu'il convient de créer ou modifier certains emplois pour répondre aux besoins de fonctionnement de la Communauté de communes ou aux évolutions de carrière des agents.

Aussi, il est proposé :

- De créer un poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise, catégorie C, afin de pouvoir faire évoluer un agent qui est actuellement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- De créer les emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité nécessaires au fonctionnement des services de l'Office de tourisme et de Dinoplagne.

Le statut de la fonction publique territoriale permet de recruter sur des emplois non permanents des agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1,

CONSIDERANT la nécessité de préciser le grade de l'un des emplois de gestionnaire comptable et de créer les emplois saisonniers pour le fonctionnement des services de l'Office de tourisme et de Dinoplagne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **De CREER** un emploi non permanent d'agent médiation grande saison, à temps complet, catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 20 avril 2025 jusqu'au 21 septembre 2025 inclus.
- **De CREER** un emploi non permanent d'agent médiation grande saison, à temps complet, catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 17 octobre 2025 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

- **De CREER** un emploi non permanent d'agent médiation moyenne saison, à temps complet, catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 28 mai 2025 pour une durée maximale de 4 mois.
- **De CREER** un emploi non permanent d'agent médiation petite saison, à temps complet, catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 02 juillet 2025 pour une durée maximale de 2 mois.
- **De CREER** deux emplois non permanents d'agent d'accueil, à temps complet, catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 2 juillet 2025 pour une durée maximale de 2 mois.
- **De CREER** un emploi non permanent d'agent de restauration, à temps complet, catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 2 juillet 2025 pour une durée maximale de 2 mois.
- **De CREER** un emploi non permanent de conseiller en séjour Office de tourisme, à temps complet, catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial pour une durée maximale de 4 mois.
- **De CREER** un emploi permanent d'agent de maîtrise, à temps complet, catégorie C, au grade d'agent de maîtrise.
- **De MODIFIER** le tableau des effectifs, en annexe de la présente délibération, en conséquence.
- **De PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.
- **De CHARGER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

Retour de Christophe MARQUET.

6. Administration générale :

(Dossier présenté par Patrick PERREARD)

6.1 Transfert de la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

Il rappelle que depuis la création de la police municipale intercommunale en 2020, l'intercommunalité a démontré son engagement opérationnel en matière de sécurité publique, notamment par l'amélioration de la présence et de l'action des forces de sécurité sur le terrain.

Il expose que la croissance démographique continue, la proximité avec la Suisse et des grands centres urbains exercent une influence directe sur les besoins sécuritaires de Terre Valserhône. Il déplore que les statistiques de la délinquance indiquent une dégradation de la situation sécuritaire sur le territoire de Terre Valserhône, particulièrement en ce qui concerne les atteintes aux personnes et les cambriolages.

Il constate que l'absence d'une structure stratégique et de coordination freine la capacité de l'intercommunalité à conseiller, à apporter de l'aide à la décision pour les élus et à mettre en place une coordination et une stratégie territoriale cohérente pour la prévention de la délinquance et l'amélioration de la sécurité.

Au regard de ces considérations, le Président propose de créer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) dont la vocation vise à « constituer le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance au niveau local »

Il expose les différents arguments en faveur de ce dispositif :

1-Dimension intercommunale : la prévention de la délinquance est souvent plus efficace lorsqu'elle est pensée à une échelle plus large que celle d'une seule commune. Un CISPD permet de mutualiser les ressources,

d'assurer une meilleure coordination entre les différentes communes, et de traiter des problématiques qui dépassent les frontières communales, telles que :

- La délinquance itinérante.
- La sécurité aux abords des grands axes de communication.
- Les défis sociaux ou économiques qui concernent plusieurs communes d'une même intercommunalité.

2. **Optimisation des ressources** : la gestion de la sécurité et de la prévention de la délinquance nécessite des moyens humains et financiers. Un CISPD permet de partager ces ressources entre plusieurs communes, ce qui peut être particulièrement utile dans des zones où certaines municipalités n'ont pas la capacité de créer un CLSPD efficace en raison de leur petite taille ou de moyens limités.

3. **Meilleure coordination entre acteurs** : à l'échelle intercommunale, un CISPD permet de mieux coordonner les actions des différents acteurs locaux (police, gendarmerie, services sociaux, associations). Cette coopération favorise la mise en place d'une stratégie commune de prévention et de sécurité.

4. **Renforcement de la cohésion entre communes** : en créant un CISPD, les communes membres de l'intercommunalité peuvent s'aligner sur des objectifs communs, renforçant ainsi leur cohésion autour de questions de sécurité et de prévention. Cela contribue à la solidarité territoriale et à l'amélioration de la qualité de vie pour l'ensemble des habitants de l'intercommunalité

Le CISPD est un lieu d'échanges entre les responsables des institutions et organismes publics, privés, associatifs afin de définir des objectifs communs. De ce fait, il est consulté sur la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance menées sur un territoire.

Il précise qu'afin de mettre en œuvre ce projet, il convient d'ajouter la compétence suivante aux statuts de la Communauté de Communes :

Titre III Les compétences transférées par les Communes membres à la communauté de communes

Article 10 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2 bis Politique de la ville :

2bis-1 « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

Dès lors que cette compétence sera actée, le territoire du CISPD s'étendra à l'échelle de celui de TVI.

Il est précisé qu'aucune commune ne pourra se désolidariser de l'ensemble en créant son propre Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Si les conditions de majorité nécessaires sont réunies, le transfert de compétence sera ensuite acté par arrêté préfectoral.

Il ajoute, par ailleurs, qu'il revient à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de cette compétence entre la commune de Valserhône et TVI.

Il indique que la présentation du projet de CISPD a fait l'objet d'un débat en commission intercommunale des Maires réunie le 18 décembre 2024.

Le Conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L5211-17, L5214-16,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 132-4 et 132-13

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 portant modification des compétences de la Communauté de Communes

VU les statuts de la communauté de communes,

VU l'avis favorable recueilli en commission intercommunale des maires le 18 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ACQUERIR** la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » dans le but de créer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
- **D'ADOPTER** le projet de statuts modifiés comme suit :
II COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
2 bis Politique de la ville :
2bis-1 « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »
et en conséquence le projet de statuts de la Communauté de communes annexé à la présente délibération
- **DE SOLLICITER** l'acceptation selon les règles de la majorité qualifiée par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de faire procéder aux formalités nécessaires et de soumettre cette modification statutaire à Madame la Préfète de l'Ain pour validation.

Catherine BRUN précise qu'une réunion de la CLECT sera nécessaire dans le cadre de ce transfert de compétence, bien qu'il n'ait pas d'impact financier.

Isabelle DE OLIVEIRA précise que ce transfert de compétence induit la modification de missions de certains agents. Michel SEGUY sera chargé du CISPD. En conséquence, les ASVP de Valserhône seront encadrés par une autre personne.

Patrick PERRÉARD ajoute que Michel SEGUY pourra ainsi être davantage présent auprès de l'ensemble des communes du territoire. Tous les élus locaux sont attentifs à la sécurité des citoyens. Valserhône bénéficie de la police intercommunale mais dispose en plus d'une brigade d'ASVP.

6.2 Modification de la composition des commissions thématiques

Il rappelle que le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

A ce titre, les commissions suivantes ont été approuvées lors du Conseil communautaire du 10 mars 2022 :

- RELATIONS TRANSFRONTALIERES : Pôle métropolitain du genevois français
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 - o SCOT
 - o PLUi
 - o Habitat – Nouvelles mobilités
- TRANSITION ENERGETIQUE / ENVIRONNEMENT
 - o Transition énergétique / Energies renouvelables
 - o Biodiversité / Gémapa dont Gestion des Zones humides/ Agriculture / Forêts
- FINANCES
- SANTE / CLIC
- ECONOMIE – EMPLOI – FORMATION
 - o Fonctionnement MEEF / France Services
 - o Développement économique
- EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Il informe qu'il convient de revoir la composition de ces dernières, notamment au vu de la démission de plusieurs élus de leur mandat. Un tableau est annexé à la présente délibération afin de proposer une composition pour chacune de ces commissions.

Conformément à l'article L.5211-40-1 du CGCT et au règlement intérieur de la Communauté de Communes Terre Valserhône, le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes selon des modalités qu'il détermine dans son règlement intérieur.

Pour mémoire, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. Ce membre suppléant n'aura pas voix délibérative.

Enfin, il est précisé que la désignation des membres de chacune des commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et les propositions du Président,

VU les demandes exprimées par les conseillers communautaires,

VU les délégations consenties aux vice-présidents,

VU les délibérations n°22-DC015 en date du 10 mars 2022 et n°22-DC112 du 17 novembre 2022 portant modification des commissions thématiques et de leur composition,

VU la décision, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ce dispositif est adapté à la conduite des actions et opérations s'inscrivant dans l'exercice des compétences communautaires,

CONSIDERANT que cette organisation est de nature à faciliter le fonctionnement de l'administration communautaire et à permettre sa mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes de transparence et d'efficacité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** les membres de ces différentes commissions conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Les modifications suivantes sont apportées en séance au projet d'évolution des représentations adressé aux élus :

*commission habitat/nouvelles mobilités : retrait de Frédérique ODEZENNE, ajout de Marielle BERGERET

*commission biodiversité/GEMAPI/agriculture/forêts : ajout de Benjamin VIBERT

*commission finances : retrait de Frédérique ODEZENNE

*commission développement économique : retrait de Frédérique ODEZENNE

6.3 Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Il propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Madame le maire de la commune de Chanay propose que le Conseil communautaire du 20 février 2025 se tienne à la salle des fêtes de sa commune.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 20 février 2025 hors du siège administratif de Terre Valserhône, l'Interco.
- **DE CHOISIR** la salle des fêtes de la commune de Chanay comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 18 heures et 45 minutes.

Rédigée par Séverine RAMSEIER

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD

